



Règlement de la dette et taux d'interet chez l'huissier

Par **Eric**, le **23/10/2008** à **15:53**

Bonjour, je regle depuis 35 mois à un huissier 50,00€/mois pour un dette principale de 1261,69€. soit $35 \times 50 =$ un total de 1750,00€
Principal: 1261,69€
Frais : 240,09€ (acte+formalites+Article 8)
Le taux d'interet est de 15,84% (sur le principal), donc d'apres les 3 simulations que j'ai pu faire sur le net et sur Excel un remboursement en 30 mensualités de 50,00€ pour le principal, soit un total de 1500,00€ rembourse.
J'ai donc réglé 1750,00€ pour une dette totale de (principal + intérêts + frais) de : $1500,00€ + 240,09 = 1740,09€$
L'huissier m'a confirmé par telephone le taux d'interet de 15,84%, mais me réclame à ce jour encore 618,58%, me menace de reprendre la procédure (saisie sur compte en banque)si je ne paie pas ,car en plus je remet en cause le logiciel de calcul d'un huissier, autant dire que je suis un fou.
Il me réclame donc $1261,69 + 886,80$ (intérêts) + 240,09 (frais) = 2388,58€
Merci de bien vouloir me répondre précisément, car je deviens chèvre...

Par **superve**, le **23/10/2008** à **16:22**

Bonjour
Il est impossible de vous répondre précisément, trop de paramètres entrent en jeu. Sachez que les logiciels utilisés par les huissiers de justice ne sont pas nombreux et ont tous reçu l'agrément du garde des sceaux... Cela n'empêche pas... certes.
pour essayer de vous éclairer néanmoins...
Vos acomptes sont imputés en priorité sur les frais, puis sur les intérêts... puis enfin sur le capital.
Sachez donc que vos 5 premières mensualités ne se sont pas imputées sur le capital mais sur les frais, les intérêts courant donc à plein régime... Les mensualités suivantes sont venues s'imputer sur les intérêts déjà capitalisés, ce qui a encore laissé courir les intérêts sur le principal.
Sachez également que, lorsque vous effectuez des

paiements échelonnés, l'huissier prélève des frais de gestion (30.45€ par acompte pour les cinq premiers acomptes, frais prévus à l'article 15 du tarif des huissiers, décret du 12/12/1996). Cette méthode d'imputation est définie par les textes et vous ne pouvez y échapper... Bien cordialement.